



## Tout savoir sur la téléconsultation sage-femme

### CONDITIONS



#### C'est pour qui ?

> Tous les patients quel que soit son lieu de résidence

#### Quels sont les règles de prise en charge ?

> Principe de territorialité\*

#### Quels sont les modalités de prise en charge ?

> Recours obligatoire à un échange vidéo (vidéotransmission)

> Connexion à une solution sécurisée

> Consentement du patient

> Accompagnement possible du patient par un autre professionnel de santé

> Compte-rendu de la téléconsultation à intégrer dans le dossier patient (et peut être intégré au DMP)

#### Critère de connaissance préalable : le 1er contact est en présentiel, sauf exceptions :

> Consultation dans le cadre d'une (IVG) médicamenteuse;

> Bilan valorisant les missions de prévention des sages-femmes dans le cadre du parcours de soins, réalisé à partir de la déclaration de grossesse et si possible avant la 24<sup>e</sup> semaine d'aménorrhée ;

> Consultations gynécologiques d'urgence pour le renouvellement de contraception ou la prescription d'une contraception d'urgence ;

\*implique que seule une sage-femme du même territoire que le patient peut réaliser la téléconsultation ou l'acte à distance.

### FACTURATION



#### > Conditions de prise en charge similaires à celle d'une consultation en présentiel

- Téléconsultation : code acte TCG

- Acte à distance : code acte TFS (se substitue à SF)

- Téléconsultation par un autre professionnel de santé assisté par la sage-femme : facturation d'une consultation habituelle par la sage femme

### AIDE À L'ÉQUIPEMENT



> 350 euros pour l'équipement de vidéotransmission y compris pour les abonnements aux différentes solutions techniques proposées en matière de recours aux actes de télésanté

> 175 euros pour l'équipement en appareils médicaux connectés dont la liste sera établie sur avis de la commission paritaire nationale et actualisée chaque année



#### Aucune situation de soin ne peut être exclue a priori d'une réalisation en téléconsultation ou à distance, découvrez les exceptions :

> Nécessitant un contact direct en présentiel avec le patient (sont notamment réputés exclus les actes portant sur les prélèvements, injections, vaccinations, SFI perfusions, pansements nécessitant une réalisation en présentiel)

> Nécessitant un équipement spécifique non disponible auprès du patient

> Dont le contenu nécessite la présence physique de la sage-femme au domicile de la patiente :

- Forfait journalier de surveillance à domicile, pour la mère et l'(les) enfant(s), de J1 à J12 (J0 étant le jour de l'accouchement) inscrit au 40 de la section 2 du chapitre 2 du titre XI de la nomenclature générale des actes professionnels

- Observation et traitement à domicile d'une grossesse nécessitant, sur prescription du médecin, une surveillance intensive inscrit au 20 de la section 2 du chapitre 2 du titre XI de la nomenclature générale des actes professionnels

- Des séances d'entretien et de suivi post natal.



### QUAND

> [Avis du 19 mars 2022 relatif à l'avenant 5 à la convention nationale des sages femmes](#)



#### Séances de préparation à la naissance et à la parentalité

La sage-femme doit avoir rencontré la femme au moins une fois en présentiel au cours de la grossesse avant de pouvoir proposer la réalisation à distance des séances de préparation à la naissance et à la parentalité.

L'alternance entre séances en présentiel et actes à distance s'applique pour la préparation à la naissance et au moins une des séances doit être réalisée en présentiel.



**Vous souhaitez en savoir plus ?**

telesante@esante-bretagne.fr

www.telesante-bretagne.fr